

ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2025-373SE
en date du 24 Septembre 2025

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE COMMUNAL
A DES FINS COMMERCIALES.
VENTE EN RESTAURATION RAPIDE
MONSIEUR LAKLI Abdelkrim**

FP

Le Maire de la Commune de Meyrargues,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-1 à L.2213.6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Vu la décision du Maire n°d2019-89FS en date du 07 août 2019 instituant un nouveau tarif de 1 euro le m² linéaire par jour à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu la décision n°d2022-11FS en date du 4 mars 2022 abrogeant la décision susvisée ;

Vu la demande de M. LAKLI Abdelkrim en date du 24 Septembre 2025 ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que M. LAKLI Abdelkrim a saisi la Commune de Meyrargues d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de son domaine en vue d'y exercer une activité commerciale et lucrative de vente en restauration rapide.

A R R Ê T E

Article 1 : Permissionnaire-Objet-Lieu concerné et modalités d'occupation.

Une AOT est accordé à titre précaire et révocable à M. LAKLI Abdelkrim, exploitant individuel, le bénéficiaire, aux fins d'y exercer son activité commerciale (vente en restauration rapide sur la parcelle du domaine communal et selon les modalités suivantes :

1.1 : Emplacement: sur une partie de la parcelle communale cadastrée section BE N°31, donnant sur le rond-point de la Baraque, pour l'installation d'une surface de vente de 10 m linéaire

1.2 : Jours et horaires :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et dimanches de 09H00 à 22H00.

Cette autorisation vaut occupation du domaine communal personnelle, incessible et intransmissible.

Le bénéficiaire doit être en mesure de la présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 2 : Durée – Renouvellement.

La présente AOT est conféré pour une durée de 6 mois à compter **du 19 Octobre 2025, prenant ainsi fin le 18 Avril 2026, à 22 heures.**

Son renouvellement doit être expressément demandé par le bénéficiaire, par écrit, **avant le 10 Avril 2026.**

Article 3 : Redevances et charges.

Conformément à la première des décisions susvisées, le montant de la redevance est fixé à 1 euro/m/jour.

En conséquence, le bénéficiaire doit s'acquitter d'une redevance mensuelle de 310 €, correspondants à l'utilisation de 10 m linéaire.

Le règlement s'effectuera dès l'ouverture de son commerce à hauteur de 310 € .

Par ailleurs, le demandeur a expressément fait savoir qu'il a son propre compteur d'alimentation en électricité.

Par ailleurs, le demandeur a expressément fait savoir qu'il n'avait pas besoin d'alimentation en eau.

Article 4 : Obligations du bénéficiaire.

La présente est conférée au permissionnaire dans le seul objectif qu'il puisse exercer leur activité professionnelle.

Il respecte toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au code de la voirie routière, au code du commerce, à toutes les règles applicables à la consommation et à la vente d'alcool ou aux bruits de voisinage et d'une manière générale à toute réglementation encadrant leur activité.

Le bénéficiaire est tenu de libérer totalement l'emplacement mis à disposition en dehors des jours et horaires précités comme de le restituer en parfait état de propreté.

Le permissionnaire veille à respecter l'intégrité de la parcelle du domaine communal qu'il occupe ainsi que de ses dépendances et du mobilier urbain attenant.

Article 5 : Responsabilité des permissionnaires – suspension - résiliation.

Tous frais liés à un état de malpropreté ou à des dégradations de la parcelle du domaine communal, de ses dépendances ou du mobilier urbain attenant dont il serait prouvé qu'ils sont dus à une négligence ou à des dégradations dont le bénéficiaire serait à l'origine sont mis à la charge de ces derniers.

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraîne la résiliation de l'AOT, le permissionnaire ayant été en mesure de présenter ses observations.

L'AOT peut être suspendue ou résiliée en cas de travaux publics portant sur l'emplacement mis à disposition.

Il peut également l'être pour tout motif d'intérêt général justifié.

Dans chacune de ces hypothèses, aucune indemnité n'est due au permissionnaire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Meyrargues et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Article 7 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités légales et réglementaires requises pour le rendre exécutoire.

Il abroge tous ceux antérieurement édictés portant sur le même objet et s'y substitue.

Monsieur le directeur général des services de la commune, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, le Receveur Municipal du service de gestion comptable d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à ces deux dernières autorités ainsi qu'au bénéficiaire, pour notification.



Le Maire de Meyrargues,

Fabrice POUSSARDIN.

Publié sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-un-arrete/>) le :

06/10/2025

Le Maire

Fabrice POUSSARDIN.